

L'ANNUALISATION

calcul – congés annuels – congés maladie, accident, maternité, paternité

Le cycle annuel est une période pendant laquelle les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile.

Une telle organisation permet à des agents ayant un rythme de travail particulier de percevoir une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement

Le cycle annuel peut permettre par exemple d'organiser de manière permanente le travail en alternant deux périodes, l'une de haute activité, l'autre de basse activité, afin de répondre à une importante variation saisonnière des activités sur l'année.

A l'intérieur de chaque période, l'organisation du travail des agents peut elle-même être organisée en cycle hebdomadaire ou en cycle non hebdomadaire.

Le cycle annuel peut également permettre d'organiser le travail des agents travaillant en lien avec les activités scolaires et dont le planning est établi sur les périodes scolaires, avec le cas échéant des heures de travail au cours des vacances scolaires (ménage, ...).

I - Calcul du temps de travail annualisé

En ce qui concerne le temps de travail dans la fonction publique territoriale, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 renvoie aux dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 dont l'article 1^{er} précise **qu'un agent employé à temps complet** :

- travaille **35 heures par semaine**
- doit effectuer **1 607 heures de travail par an**.

Cet agent à temps complet est **payé** : 35 heures/semaine x 52 semaines/an = **1 820 heures/an**.

Les 1 607 heures de travail effectif annuel résultent du calcul suivant :

365	jours par an
-	8 jours fériés (forfait)
-	104 jours de repos hebdomadaire (2 jours/semaine)
-	25 jours de congés annuels
=	228 jours de travail par an

228 jours x 7 heures de travail/jour = 1 596 heures de travail/an à arrondi à 1 600 heures

1 600	heures de travail par an
+	7 heures pour la journée de solidarité
=	1 607 heures de travail effectif par an

La réglementation ne donne aucune indication pour le calcul de l'annualisation d'un emploi.

Pour calculer l'annualisation, on peut prendre pour base la règle édictée par l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 et faire la règle de trois avec le temps de travail annuel réellement effectué par l'agent :

	H	heures de travail effectif dans l'année
/	1 607	heures de travail effectif par an pour un emploi à temps complet
x	35	heures de travail par semaine pour un emploi à temps complet
=	T	temps de travail hebdomadaire de l'emploi annualisé

Exemple :

1. si un agent :
 - § travaille 29 heures par semaine scolaire,
 - § effectue en plus 20 heures de gros travaux pendant les vacances d'été
 - § ne travaille pas les semaines de vacances scolaires,
2. si le nombre de semaines scolaires est 36,

l'agent effectue réellement sur une année du 1er janvier au 31 décembre :

$$(29 \text{ heures} \times 36 \text{ semaines}) + 20 \text{ heures de gros travaux} = 1\,064 \text{ heures de travail.}$$

Pour calculer le nombre d'heures hebdomadaires de l'emploi correspondant, qui est le nombre d'heures payées par semaine, on fait la règle de trois suivante :

$$1\,064 \text{ heures} / 1\,607 \text{ heures} \times 35 \text{ heures/semaine} = 23.17 \text{ heures par semaine}$$

23 heures 10 minutes par semaine.

L'agent sera donc :

1. nommé sur un emploi à 23.17 heures par semaine
2. payé 23.17 / 35^{ème} d'un temps complet toute l'année.

II - Congés annuels

Afin de tenir compte des besoins du service public, la fiche de poste des agents travaillant dans les écoles peut leur imposer de prendre la totalité de leurs congés annuels uniquement pendant les périodes de vacances scolaires. Ces personnels auront ainsi sur une année complète :

- des périodes obligatoirement travaillées pendant les semaines scolaires,
- 5 semaines de congés annuels impérativement fixées sur les semaines de vacances scolaires,
- des périodes non travaillées correspondant à la récupération des heures travaillées pendant les semaines scolaires et qui n'ont pas été rémunérées du fait de l'annualisation.

A l'instar des autres agents de la collectivité, il est essentiel de fixer préalablement et précisément les dates des 5 semaines de congés annuels des agents annualisés car :

1. sauf pour nécessités de service dûment justifiées, il n'est pas possible de leur demander de venir travailler pendant une période de congés annuels qui leur été préalablement accordée,
2. leur situation sera différente en cas de congé maladie, accident, maternité, adoption ou paternité intervenant pendant une période de congés annuels ou pendant une autre période non travaillée (*voir le chapitre III ci-après*).

III - Congés maladie, accident, maternité et paternité

Si un agent dont le cycle de travail est annualisé est placé en congé maladie, accident, maternité ou paternité, trois situations peuvent se présenter :

- **maladie sur une journée normalement travaillée :**
les heures initialement prévues sont considérées comme faites,
- **maladie sur une journée non travaillée du fait de la récupération d'heures travaillées pendant les semaines scolaires et non rémunérées du fait de l'annualisation :**
aucune incidence,
- **maladie sur un jour de congé annuel posé et validé :**
l'agent a droit au report de son congé. Compte tenu de la jurisprudence européenne, si un agent n'a pas pu bénéficier du congé annuel auquel il avait droit en raison d'un congé pour indisponibilité physique il peut, avec l'autorisation de l'autorité territoriale et après vérification de son aptitude physique, prendre le congé annuel non utilisé après sa reprise de fonctions.